

# Pourquoi les châtiments corporels sur les enfants, jadis considérés comme légitimes, sont devenus indéfendables

Christelle Enault

Par [Anne Chemin](#)

Article réservé aux abonnés

Enquête Les débats contemporains autour des violences éducatives ordinaires s'inscrivent dans un temps long, qui a vu se transformer en profondeur la conception de l'autorité parentale et le regard sur l'enfant.

Certains y voient une limite salutaire à l'insupportable tyrannie des « *enfants rois* », d'autres le signe de la brutalité de la « *domination* » adulte : quand la punition du « [time out](#) » s'invite dans les discussions entre éducateurs, psychologues et parents, elle ravit les uns autant qu'elle indigné les autres. Si [la psychologue Caroline Goldman](#) estime que l'isolement forcé des enfants désobéissants constitue un système efficace de « *contention pulsionnelle* », [ses adversaires dénoncent une culture disciplinaire de la parentalité](#).

Dans *Pour les enfants. Eduquer dans la dignité, éduquer à la liberté* (Les Belles Lettres, 410 pages, 23 euros), le philosophe et historien Pierre Vesperini dénonce ainsi une « *méthode de dressage* » qui engendre des enfants « *policés et suradaptés* » – de « *gentilles personnes mortes* », selon le mot du psychologue américain Marshall Rosenberg (1934-2015). Pierre Vesperini n'est guère surpris que cette punition remporte un franc succès : en France, les relations entre parents et enfants sont marquées, d'après cet éminent spécialiste de l'Antiquité, par le culte de l'obéissance

et de la verticalité.

Depuis les années 1970, l'autoritarisme parental a un nom : l'« infantisme » (*childism*). En 2012, la philosophe et psychanalyste américaine Elisabeth Young-Bruehl le définissait comme un « préjugé » fondé sur la croyance que les enfants appartiennent aux adultes. Ses héritiers, au premier rang desquels figure [la pédopsychiatre et chercheuse à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale Laelia Benoit](#), ne nient pas l'asymétrie naturelle entre enfants et adultes, pas plus qu'ils ne contestent la légitimité de certaines interdictions, mais ils condamnent un monde où les adultes imposent leur arbitraire aux enfants.

Ces controverses sur les dangers psychiques du time out et les abus de pouvoir des adultes auraient sans doute semblé quelque peu surréalistes à un père du Moyen Age ou de l'Ancien Régime. A l'époque, nul n'aurait eu l'idée de contester les vertus éducatives du bâton ou du fouet : un parent qui aurait refusé d'infliger des châtements corporels à ses enfants aurait été accusé de faire preuve d'une indulgence coupable envers sa progéniture, voire de renoncer à son devoir d'éducation...

Si, en une dizaine de siècles, les contours de la punition parentale ont tellement changé, c'est en raison de la lente transformation de notre regard sur les enfants. *« Aujourd'hui, ils sont considérés comme des êtres dotés de droits individuels que la société doit impérativement protéger, souligne l'historienne Elisabeth Lusset, chargée de recherche au CNRS. Mais pendant des siècles, ils étaient perçus comme des êtres inachevés dépourvus de logos (raison) : il fallait donc les corriger si l'on voulait leur inculquer le respect des normes et l'ardeur au travail. »*

En bouleversant la hiérarchie des valeurs communes, cette profonde mutation des sensibilités sur le monde de l'enfance a, au fil des siècles, déplacé les seuils de tolérance, transformé les discours politiques et modifié les normes judiciaires. La culture du devoir de correction qui régissait la vie familiale des sociétés anciennes s'est peu à peu effacée : le

même geste – celui de frapper son enfant – est passé d'une pratique éducative juste, nécessaire et légitime à un acte de violence sévèrement sanctionné par la loi.

## Devoir parental

Cette évolution des mentalités a connu des hauts et des bas, des avancées et des reculs, mais, aux yeux des historiens, le lent « *processus de civilisation des mœurs* », selon [le sociologue allemand Norbert Elias](#) (1897-1990), ne fait guère de doute. « *A partir du XVI<sup>e</sup> siècle, l'accent est davantage mis sur le contrôle des comportements*, poursuit Elisabeth Lusset, codirectrice, avec Isabelle Poutrin, du *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir* (PUF, 2022). *La violence physique légitime devient peu à peu un monopole d'Etat : les formes d'autocontrôle des parents comme des enfants disqualifient progressivement l'usage de la violence.* »

Dans « *La civilisation des parents* », une conférence donnée à Berlin en 1980, Norbert Elias observe ainsi, au sein des familles, un lent « *durcissement de l'interdit de l'usage de la violence* ». A l'ancienne répartition des pouvoirs – « *ordres des parents, obéissance des enfants* » – succède, peu à peu, une « *démocratisation* » de la vie familiale. Cette « *profonde modification des rapports de domination* » exige, de la part des parents, un « *degré de circonspection et de retenue dépassant de loin le degré d'autocontrôle que l'on attendait d'eux par le passé* », écrit-il.

Au Moyen Age, les parents n'étaient en effet guère tenus de se discipliner : la correction des enfants constituait un devoir parental auquel nul ne pouvait se soustraire. « *Ce principe était inscrit dans certains coutumiers, ces textes qui couchaient par écrit les droits et les usages d'une communauté, qu'il s'agisse d'une ville ou d'une seigneurie*, observe Elisabeth Lusset. *Le maître de maison devait impérativement remettre sur*

*le bon chemin, par la violence s'il le fallait, ceux qui étaient placés sous son pouvoir : son épouse, ses domestiques, mais aussi ses enfants. »*

A l'époque, la correction n'avait rien d'un débordement passager que l'on regrettait avec amertume : elle constituait au contraire un devoir s'imposant à tous les éducateurs dignes de ce nom. Celui qui « épargne la verge au dos de l'enfant » lui nuit, proclamait ainsi, au XV<sup>e</sup> siècle, le compositeur et poète Eloy d'Amerval. « *Recourir aux châtiments corporels pour éduquer son enfant était alors légitime, analyse [l'historien Didier Lett](#) dans le *Dictionnaire du fouet et de la fessée*. Il fallait le "chastier", mot ambigu qui désignait à la fois l'action d'instruire et celle de réprimander. »*

Si le châtiment corporel était, à l'époque, une prescription éducative, son excès pouvait toutefois conduire les parents devant les tribunaux. « *Au Moyen Age, les statuts urbains, les coutumiers ou encore le droit canonique et les droits coutumiers définissaient une sorte d'anatomie de la correction, précise l'historienne Elisabeth Lusset. Les parties dites "molles" comme les fesses ou le dos pouvaient être frappées avec un fouet, une verge ou un bâton, mais les coups au visage étaient en général condamnés, comme le fait de faire jaillir le sang, d'utiliser une arme contondante et, bien sûr, de tuer. »*

Issu de la tradition médiévale, le devoir de correction continue, sous l'Ancien Régime, à gouverner la vie des familles. « *C'est l'époque des empires coloniaux et de l'esclavage, qui impliquent une très grande emprise sur les corps, explique Isabelle Poutrin, professeure d'histoire à l'université de Reims Champagne-Ardenne. L'âge des monarchies absolues constitue une période de fer pour les adultes, mais aussi pour les enfants : les châtiments corporels sont considérés comme un moyen légitime de combattre les actes que la morale réprouve. »*

## **« Adoucissement progressif »**

Même les futurs rois de France sont alors élevés « à la dure ». Dans ses

Mémoires, le valet de chambre de Louis XIV, Du Bois de Lestourmière, raconte ainsi [les violences exercées par le précepteur Bossuet à l'égard du « Grand Dauphin »](#) [surnom du fils de Louis XIV] : il lui frappe les mains à coups de férule, une tablette de bois ou de fer. « *Les éducateurs des princes tiennent peu compte des appels à la bienveillance du pédagogue latin Quintilien et des conseils des humanistes de la Renaissance qui réprouvaient le fouet* », constate l'historienne Pascale Mormiche dans le *Dictionnaire du fouet et de la fessée*.

A partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le puissant vent des Lumières commence cependant à souffler sur cette « *pédagogie noire* », d'après l'expression de la pédagogue allemande Katharina Rutschky (1941-2010). « *Les châtiments corporels coexistent alors avec une pédagogie plus positive*, remarque l'historienne Isabelle Poutrin. *Une nouvelle sensibilité à l'enfance commence tout doucement à émerger : elle prend en compte la personnalité de l'enfant, ainsi que le montre un ouvrage comme Emile ou de l'éducation, de Jean-Jacques Rousseau.* »

Dans ce monde qui s'ouvre aux Lumières, Diderot préconise de ménager les corps, John Locke (1632-1704) proscrit les coups et Emmanuel Kant (1724-1804) estime que la punition, en matière morale, est un poison. Influencée par ces discours philosophiques, la « *littérature pédagogique* » connaît, à partir des années 1760, un développement sans précédent : elle présente un « *modèle d'éducation éclairée placée sous le signe de l'affectivité, de la liberté et de la compréhension de l'enfant* », analyse Sylvie Moret Petrini, chargée de cours à l'université de Lausanne (Suisse).

Si le principe du châtiment n'est pas remis en cause, ses modalités commencent à évoluer. « *Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on observe un adoucissement progressif des punitions domestiques* », observe Isabelle Poutrin. « *L'époque moderne explore des formes, non plus de violence, mais de ségrégation*, ajoute Elisabeth Lusset. *Les enfants sont isolés et mis à l'écart, notamment dans les familles aristocratiques qui vivent dans des*

*maisons dotées de plusieurs pièces. L'exclusion prend peu à peu le relais des châtiments corporels, notamment dans les hautes sphères de la société. »*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les parents « *barbares ou dénaturés* », selon l'expression de Julie Doyon, maîtresse de conférences en histoire à l'université Lumière-Lyon-II, suscitent d'ailleurs une réprobation croissante : la justice du Parlement de Paris, qui couvre alors les deux tiers nord du royaume, n'hésite pas à condamner les parents qui maltraitent « *excessivement* » leur progéniture. « *A partir de 1750, la critique du "despotisme" paternel et l'idéal de "tendresse" développés par les élites éclairées conduisent à préconiser une forme d'autorité volontairement consentie par les enfants* », écrit-elle dans le *Dictionnaire du fouet et de la fessée*.

Cette lente transformation du regard sur l'enfance trouve un premier aboutissement lors de la Révolution française. Dans un monde qui célèbre l'avènement de l'individu, l'aspiration à l'émancipation transforme le destin des adultes, mais aussi des enfants. « *S'affirme alors l'idée qu'ils sont de futurs citoyens*, analyse l'historienne Isabelle Poutrin. *Pour les révolutionnaires, les enfants, parce qu'ils bénéficieront un jour du droit de suffrage, doivent recevoir une éducation politique et morale solide – et elle n'est guère compatible avec la pratique régulière des sévices corporels.* »

## **Revanche des fils**

Si la Révolution se garde bien d'abolir le droit de correction, elle lui donne un nouveau visage : la puissance du père sur ses enfants ne doit plus ressembler à celle « *du roi sur ses sujets* », synthétise le juriste Grégoire Bigot. En cas de « *mécontentement très grave sur la conduite de l'enfant* », le père peut donc, comme sous l'Ancien Régime, faire enfermer sa progéniture, mais sa demande, à partir de 1790, doit être examinée par un tribunal de famille, puis de district. Le droit de correction, qui pouvait,

dans le sud de la France, s'appliquer à vie, prend désormais fin à 21 ans.

La Révolution signe la « *revanche des fils sur les pères* », analyse Frédéric Chauvaud, professeur émérite à l'université de Poitiers. « *Le père, qui était un monarque de droit divin, devient un monarque constitutionnel* », résume cet historien qui a dirigé, avec Lydie Bodiou et Marie-José Grihom, *Les Violences en famille. Histoire et actualités* (Hermann, 2020). « *Les révolutionnaires desserrent l'étau de la puissance paternelle : les lettres de cachet et le droit de déshériter sa progéniture sont supprimés, et les enfants majeurs peuvent se passer du consentement paternel pour se marier.* »

Si la Révolution signe la revanche des fils sur les pères, le code civil, promulgué en 1804 par Napoléon Bonaparte, signe celle des pères sur les fils. A partir du Premier Empire (1804-1815), le paterfamilias domine le XIX<sup>e</sup> siècle « *de toute sa stature* », retrace l'historienne Michelle Perrot. « *Le code civil napoléonien consacre la toute-puissance de cette figure centrale de la famille*, renchérit Frédéric Chauvaud. *Pendant les débats préparatoires, le député Jacqueminot proclame d'ailleurs qu'il faut lui restituer le "légitime empire qu'il n'aurait jamais dû perdre".* »

Le code civil fournit une assise légale à la « *magistrature domestique* » qui doit naturellement revenir au chef de famille, observe la juriste Catherine Audéoud. Jusqu'à ce que ses enfants aient 16 ans, il peut les faire incarcérer pendant un mois, sur simple réquisition, sans avoir à se justifier – il est ensuite libre de réduire, mais aussi de prolonger, cette détention. « *Entre 1830 et 1930, la prison de la Petite Roquette, à Paris, accueille plusieurs dizaines de milliers d'enfants séquestrés à la demande de leurs pères* », précise Frédéric Chauvaud.

La littérature pour enfants du XIX<sup>e</sup> siècle raconte, à sa manière, la prégnance de cette pédagogie de la crainte, voire de la terreur. Dans les livres et les vignettes pour enfants, la figure du croquemitaine, un vieillard grimaçant au nez crochu, porte dans sa hotte de « *formidables martinet*s

*qui ne peuvent jamais s'user* » et menace les enfants désobéissants de leur couper la langue. Quant à Sophie de Réan, l'héroïne des *Malheurs de Sophie* (1858), de la comtesse de Ségur, elle est, au moindre écart de conduite, fouettée « à coups redoublés » par sa belle-mère, M<sup>me</sup> Fichini.

A partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, cependant, un imperceptible déplacement des sensibilités transforme en profondeur cette culture du châtiment. Avec la multiplication des manuels de puériculture, de pédagogie et d'éducation, le territoire de l'enfance se transforme peu à peu en un continent enchanteur et attendrissant. « *Un courant humaniste émerge, lié à l'essor d'un certain nombre de perceptions sur la psychologie et le développement de l'individu*, souligne l'historien Frédéric Chauvaud. *L'enfant n'apparaît plus comme un adulte en miniature.* »

En cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, la littérature commence à explorer avec compassion la figure de l'enfant malheureux : *La Petite Fadette*, de George Sand, est publiée en 1849, et *David Copperfield*, de Charles Dickens, en 1850 ; *Le Petit Chose*, d'Alphonse Daudet, en 1868 ; *Sans famille*, d'Hector Malot, en 1878. A partir des années 1880, la presse populaire à grand tirage dénonce avec indignation le sort tragique des « *enfants martyrs* ». « *Tout ce qui touche les enfants regarde tout le monde*, proclame en 1897 *Le Petit Journal*. *Chacun a le droit et le devoir de les défendre.* »

Le développement de la médecine au XIX<sup>e</sup> siècle confère une assise scientifique à cette transformation des mentalités. La toute jeune médecine légale, puis la radiographie permettent désormais d'identifier les traces de sévices : membre de l'Académie nationale de médecine, titulaire de la chaire de médecine légale, puis doyen de la faculté de médecine de Paris (l'équivalent, à l'époque, du ministre de la santé), Ambroise Tardieu publie, en 1860, une enquête médico-légale démontrant l'ampleur des mauvais traitements infligés à ces « *pauvres êtres sans*

défense » que sont les enfants.



CHRISTELLE ENAULT

## Logique de protection

Cette mutation des sensibilités trouve une première traduction politique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. « *L'Etat se donne alors pour mission de combattre la violence domestique envers les enfants – et c'est un véritable tournant, analyse l'historienne Isabelle Poutrin. Plutôt que de s'appuyer, en matière de punition, sur les mères et, surtout, sur les pères de famille, il choisit de s'immiscer dans l'intimité des foyers : au nom de la protection des plus faibles, il proclame son ambition de sanctionner les excès parentaux.* »

Parce que les jeunes délinquants apparaissent désormais comme des victimes de la misère et des mauvais traitements, les enfants sont progressivement définis, dans le droit, comme des « *êtres à protéger* », selon l'expression de l'historienne Anne-Claude Ambroise-Rendu. Au nom

de ce principe, la III<sup>e</sup> République instaure, en 1889 et 1898, un système d'assistance pour l'enfance « *maltraitée et moralement abandonnée* » et confie aux juges la possibilité de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

Cette logique de protection se poursuit, au début du XX<sup>e</sup> siècle, avec la création de juridictions spécialisées destinées aux mineurs. « *On perçoit, dans cette réforme, l'ombre portée du "scandale de Mettray", raconte l'historien Frédéric Chauvaud. En 1909, enfermé dans une maison de correction par un père qui lui reprochait son amour pour une danseuse de music-hall, un jeune homme s'était pendu aux barreaux de sa cellule. La France avait alors découvert qu'un chef de famille pouvait faire séquestrer son fils, même s'il n'était ni un voleur, ni un assassin, ni un vagabond.* »

Créée par une loi de 1912, la figure du juge des enfants marque le passage à cette approche « *protectionnelle* », et non plus correctionnelle, des mineurs délinquants, selon le mot de l'historien David Niget. Lors des débats parlementaires, le sénateur René Bérenger (1875-1915) défend avec conviction cette justice fondée sur la bienveillance : le magistrat pourra, après un méfait, « *parler familièrement avec l'enfant en lui prenant la main et lui faire comprendre, dans un langage qui pourra le toucher, qu'il y a dans ce juge dont il a peut-être peur un homme qui lui porte intérêt* ».

Ces mesures de protection ne sont pas toujours appliquées avec zèle par les magistrats, mais elles inaugurent, au début du XX<sup>e</sup> siècle, une nouvelle ère : l'Etat entend désormais défendre les enfants maltraités qui sont en « *danger moral* » au sein de leurs propres familles. D'autant qu'en 1935 le dernier symbole de la toute-puissance du paterfamilias du XIX<sup>e</sup> siècle est aboli : la procédure de « *correction paternelle* », cet héritage du code civil Napoléon qui était peu à peu tombé en désuétude, disparaît définitivement de l'arsenal juridique français.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'ordonnance sur l'enfance

délinquante prend acte de cette transformation des sensibilités en proclamant, dans le climat d'espérance de la Libération, une véritable profession de foi. Il est temps, estime-t-elle, d'assouplir les « *principes trop rigoristes* » adoptés au début du XX<sup>e</sup> siècle et de remplacer la crainte de l'enfance « *dangereuse* » par la protection de l'enfant « *en danger* ». « *La France, conclut-elle, n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.* »

## Ardentes controverses

Lorsque la France aborde les « trente glorieuses », le respect du bien-être, de l'épanouissement et de l'autonomie de l'enfant est pleinement reconnu comme une priorité nationale. Avec la création, en 1945, du juge des enfants, qui succède au tribunal des enfants de 1912, la France opte pour une justice résolument éducative. « *Elle prend acte du regard neuf porté par la psychologie, la psychanalyse et les sciences de l'éducation sur la violence, souligne l'historienne Isabelle Poutrin. A la vision religieuse, coutumière ou morale qui avait cours dans le passé, succède une vision scientifique.* »

Ces transformations du droit sont en effet nourries, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, par l'émergence des sciences du psychisme comme la psychologie, mais aussi la psychanalyse. « *En démontrant que les mauvais traitements ont des conséquences négatives sur la psyché des enfants, elles produisent un discours qui contredit la croyance – très ancienne – en leurs vertus pédagogiques, souligne l'historienne Elisabeth Luset. Cette lente prise de conscience disqualifie peu à peu les violences : elles sont de moins en moins considérées comme un moyen d'éducation légitime.* »

Dans les années 1970 et 1980, nul ne défend plus les vertus éducatives des sévices et personne, en cas de mauvais traitements, ne s'oppose à l'immixtion de l'Etat dans la sphère privée : seules les « petites »

violences quotidiennes de la vie familiale nourrissent encore d'ardentes controverses. Dans les manuels d'éducation de Laurence Pernoud, les pages « Enfants » des magazines féminins ou l'émission de la psychanalyste Françoise Dolto sur France Inter (1976-1978), parents et éducateurs se déchirent sur les mérites de la gifle et de la fessée.

Ces gestes sont de plus en plus contestés en raison d'une « *révolution silencieuse* », évoquée par la sociologue Dominique Memmi : la contraception est légalisée en 1967, la puissance paternelle est remplacée par l'autorité parentale conjointe en 1970, la majorité des enfants passe de 21 à 18 ans en 1974, [le divorce par consentement mutuel](#) est institué en 1975. Cette démocratisation de la vie familiale bouleverse les règles de la punition : remplacée par des privations de nourriture ou de liberté, la sanction physique devient de plus en plus rare.

Si le prédicateur franciscain Berthold de Ratisbonne avait assisté, le 29 novembre 2018, au couronnement de ce puissant mouvement de disqualification des châtiments corporels, il aurait sans doute eu du mal à en croire ses oreilles. Lui qui recommandait aux parents, au XIII<sup>e</sup> siècle, de saisir leur fouet et de « *cingler la peau nue* » de leur enfant dès qu'il prononçait un « *gros mot* » aurait entendu une députée proclamer solennellement, à la tribune de l'Assemblée nationale, que la violence ne doit jamais constituer un « *mode d'éducation* ».

Maud Petit, [rapporteuse de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République](#), inaugurerait ce jour-là, au Palais-Bourbon, une séance parlementaire consacrée à la prohibition des « *violences éducatives ordinaires* ». Depuis cette date, le code civil s'est enrichi d'un nouveau principe : l'autorité parentale doit s'exercer « *sans violences physiques ou psychologiques* ». Cet « *interdit formel* », soulignait Maud Petit lors des débats parlementaires, met un terme définitif à un droit « *issu d'un autre temps* », celui de la correction – au moins dans les textes.